

	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2026- 070
---	--	-----------------------------

**Convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération de
l'Étaminois Sud-Essonne et la commune d'Angerville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-7-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Angerville souhaite renforcer ses équipes d'encadrement et d'animation durant la pause méridienne à l'attention des enfants du groupe scolaire LE PETIT NICE, situé 25 rue du Jeu de Paume – 91670 ANGERVILLE afin de permettre aux enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de profiter d'activités culturelles et ludiques avant ou après le repas et de faire de ce temps un véritable temps pédagogique,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) dispose du personnel suffisant pour assurer cette prestation de service en application de l'article L. 5216-7-1 du CGCT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de prestation de services entre la CAESE et la commune d'Angerville afin de définir les modalités selon lesquelles l'EPCI assure, pour le compte de la commune membre, une prestation d'animation sur le temps de la pause méridienne, laquelle se situe entre la fin des cours du matin et la reprise des enseignements l'après-midi.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention annexée à la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités
- La commune d'Angerville
- La Direction des Moyens Généraux
- La Direction des Ressources Humaines

Étampes, le douze mars juin deux mille vingt-six.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) ET LA COMMUNE D'ANGERVILLE

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), représentée par son Président, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° du,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

La commune d'Angerville, ci-après, représentée par son Maire, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° du,

Désignée si après « la commune membre »,

D'autre part,

Vu l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°, du autorisant le Président à signer la présente convention avec la commune membre,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

Préambule

La présente convention est fondée sur l'article L.5216-7-1 du CGCT, autorisant une communauté d'agglomération à réaliser des prestations de services pour ses communes membres dans le prolongement de ses compétences, sans transfert de compétence. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement pouvant s'appréhender selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle et d'une importance limitée.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance transférée à l'EPCI, celui-ci souhaite mettre en place des temps d'animation sur le temps de la pause méridienne à l'attention des enfants du groupe scolaire LE PETIT NICE, situé 25 rue du Jeu de Paume – 91670 ANGERVILLE, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11 h 30 à 13 h 30.

L'objectif est de permettre aux enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de profiter d'activités culturelles et ludiques avant ou après le repas et de faire de ce temps un véritable espace pédagogique. Dans le cadre de l'avant et de l'après repas, l'équipe d'encadrement mettra en place un fonctionnement qui permettra aux enfants de choisir, de préparer, de participer à des activités.

À cet effet, la CAESE se propose de mobiliser certains de ses animateurs pour intervenir sur le territoire de la commune membre dans le cadre de l'exécution de la présente prestation de service

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'EPCI assure, pour le compte de la commune membre, une prestation d'animation sur le temps de la pause méridienne, laquelle se situe entre la fin des cours du matin et la reprise des enseignements l'après-midi.

Objectifs pédagogiques poursuivis : développer l'autonomie de l'enfant dans le respect des besoins et des capacités de chaque âge, favoriser le bien vivre ensemble, pratiquer des activités diverses (activités manuelles, lecture, jeux de motricité, jeux de construction, jeux de société...)

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2026. Elle prendra fin au plus tard au 3 juillet 2026.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents territoriaux affectés par l'EPCI à l'exécution de la présente prestation de service interviennent sur les périodes prévues par la convention, afin d'assurer les missions d'animation définies.

Durant leurs interventions, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire, qui organise et supervise les activités réalisées.

L'EPCI demeure l'unique autorité hiérarchique chargée de la gestion administrative des agents (position statutaire, carrière, congés, discipline). Le Président de l'EPCI exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisi par le maire de la commune membre en cas de difficulté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents mobilisés par l'EPCI interviennent selon les modalités organisationnelles définies par la commune membre pour le bon fonctionnement du service sur la pause méridienne.

L'EPCI fixe, pour sa part, les conditions administratives d'exercice des fonctions (gestion du temps de travail, autorisations d'absence, congés, obligations professionnelles).

L'EPCI reste responsable du versement de la rémunération correspondante au grade ou à l'emploi d'origine des agents concernés.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE MEMBRE

5.1 Mise à disposition des locaux et équipements

La commune membre met à disposition de l'EPCI l'ensemble des locaux nécessaires à la réalisation du service, notamment les salles de restauration scolaire, les cours, les sanitaires, les espaces d'animation, ainsi que tout équipement indispensable au bon déroulement des missions (mobilier, matériel pédagogique, équipements de sécurité).

5.2 Sécurité, entretien et conformité réglementaire

La commune membre assure :

- L'entretien courant des locaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des installations,
- La conformité permanente aux règles sanitaires et de sécurité applicables aux établissements accueillant des mineurs.

Elle informe sans délai l'EPCI de tout incident, anomalie ou situation susceptible d'affecter la sécurité des enfants ou des agents.

5.3 Information préalable sur les effectifs et besoins particulier

La commune membre communique régulièrement à l'EPCI :

- Les effectifs prévisionnels d'enfants attendus,
- Les besoins spécifiques d'enfants présentant des allergies, intolérances, troubles du comportement ou situations particulières nécessitant une attention renforcée ou un protocole spécifique.

Elle transmet également tout document utile à la prise en charge des enfants (PAI, consignes particulières, etc.).

5.4 Gestion de la restauration scolaire

La commune membre demeure responsable :

- De l'organisation du service de restauration scolaire (élaboration des menus, livraison ou préparation des repas),
- Des règles d'hygiène alimentaire,
- Des conditions de service des repas,
- De la mise à disposition et du bon fonctionnement du matériel de restauration.

Elle coopère avec les agents de l'EPCI afin d'assurer une organisation fluide des temps de repas.

5.5 Accès aux documents et informations nécessaires

La commune membre met à disposition de l'EPCI tout document utile au bon fonctionnement du service, tels que les :

- Plans des locaux,
- Consignes de sécurité,
- Procédures d'évacuation,
- Documents réglementaires propres à l'établissement (registre de sécurité, diagnostics, etc.).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente prestation de service réalisée par l'EPCI au bénéfice de la commune membre donne lieu à un remboursement intégral des coûts supportés par l'EPCI.

À ce titre, la commune membre s'engage à rembourser l'EPCI sur la base du coût moyen brut chargé d'un agent d'animation, tel qu'il résulte des dépenses réellement supportées par l'établissement.

Le coût moyen brut chargé s'établit à hauteur de 20,30 €.

Ce coût moyen est multiplié par le nombre d'agents mobilisés et par la durée effective de leur intervention, telle qu'elle résulte de l'exécution de la convention.

Au terme de celle-ci, l'EPCI adresse à la commune membre un état récapitulatif détaillé, permettant de procéder au calcul définitif du remboursement dû.

Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes.

En cas de désaccord sur le montant de la refacturation, une réunion de conciliation sera organisée entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux de la commune membre afin de parvenir à un accord.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Pendant les périodes d'intervention, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité opérationnelle de la commune membre.

L'EPCI demeure responsable, en tant qu'employeur, des actes relevant de la gestion administrative des agents, notamment pour les décisions statutaires et disciplinaires.

Chaque partie s'engage à maintenir une couverture d'assurance adaptée à ses propres responsabilités.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable préalable.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 30 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin par la mise en place d'une nouvelle convention qui se substituera à la présente à la date prévue à la nouvelle convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Etampes, le seize février deux mille vingt-six, en deux exemplaires originaux.

Pour la CAESE
Le Président

Johann MITTELHAUSSER

Pour la Commune
L'adjointe déléguée aux affaires scolaires

Christel THIROUIN

